

NOM et Prénom du Bénéficiaire éventuel : _____

NOM et Prénom de l'Obligé Alimentaire : _____

Commune de Résidence : _____

Forme d'aide sollicitée : _____

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Formulaire destiné à l'évaluation de l'Aide Alimentaire susceptible d'être apportée au postulant à l'Aide Sociale

N° _____

Monsieur le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale de _____ ou Président du C.I.A.S. de _____ a l'honneur de prier Monsieur le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale de _____ de remplir d'urgence la présente formule par l'intéressé(e) et donner son avis sur les renseignements fournis et sur les possibilités de celui-ci de venir en aide au postulant.

L'attention de l'intéressé(e) doit être appelée sur le point suivant : Le fait de remplir cet imprimé n'implique pas automatiquement la mise à sa charge d'une participation mais permet seulement de déterminer si il/elle est en mesure de venir en aide au postulant.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LES OBLIGES ALIMENTAIRES

RESSOURCES MENSUELLES	Pièces à fournir obligatoirement
Salaires	3 derniers bulletins de salaire + déclaration de revenus + dernier avis d'imposition
Retraites	Derniers relevés trimestriels ou mensuels des caisses de retraite
Allocation de chômage	3 derniers avis fournis par l'ASSEDIC
Indemnités journalières	Décompte de la CPAM et des organismes complémentaires
Pensions d'invalidité	Notification de l'organisme payeur
Prestations familiales	Notification de la CAF ou de la MSA
Aides à la scolarité des étudiants	Notification de l'attribution d'une bourse d'études
Divers revenus d'épargne	Relevé bancaire
Divers revenus immobiliers	Déclarations de revenus fonciers
CHARGES MENSUELLES	
Loyer résidence principale	Dernière quittance de loyer
Mensualités d'emprunts résidence principale	Tableau d'amortissement du prêt
Pension alimentaire	Jugement ou avis d'imposition sur le revenu
Charges liées aux étudiants	Contrat de location + justificatifs de frais de transports + certificat de scolarité
Situation de surendettement Banque de France	Jugement et plan de surendettement

Superficie : _____

Locataire :

Artisan :

Commerçant :

CHARGES DIVERSES ET IMPÔTS :

Loyer principal : _____ €/mois Obligation alimentaire : _____ €/mois

Charges locatives : _____ €/mois ou artisanal _____ €/mois

Autres _____ : _____ €/mois

BIENS MOBILIERS ET EPARGNE :

Livret d'Epargne de : _____ A n° _____ B n° _____

Titres et obligations en dépôt à : _____

Actions en dépôt à : _____

Autres types de placements (à préciser) : _____

Comptes courants à : _____

Assurance vie : _____

BIENS IMMOBILIERS (Annexer extrait cadastral)

Adresse précise _____

Nature	Superficie	Parts et droits	Valeur estimée	Revenus annuels

BIENS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DONATION PARTAGE OU VENTE (Annexer une photocopie des actes notariés)

Adresse	Date de l'acte	Nom et adresse	Nature	Superficie	Parts et Droits	Valeur déclarée	Revenus annuels

REMARQUES PARTICULIÈRES DU DÉBITEUR D'ALIMENTS ET PROPOSITION de participation aux frais engagés par l'aide sociale :

NOM ET ADRESSE DES FRÈRES ET SŒURS également tenus éventuellement à la dette alimentaire – IMPORTANT – :

Article 203.- Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Article 205.- Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 206.- Les gendres et belles filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau père et belle mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 207.- Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Article 208.- Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Le juge, peut même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Article 209.- Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Article 210.- Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Article L 132-6.- Les personnes tenues à l'obligation alimentaire

instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Article L 132-7.- En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le Président du Conseil départemental peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat qu'échéant de la quote-part de l'aide sociale.

Je certifie sur l'honneur, l'exactitude de tous les renseignements figurant aux pages 2 et 3 de la présente formule, et m'engage à fournir toutes pièces justificatives complémentaires.

Signature

,

le

AVIS DU PRÉSIDENT DU CCAS OU CIAS

REMARQUE IMPORTANTE : Cet imprimé devra être retourné de toute urgence. Si le débiteur se refuse à répondre, prière de le préciser et de recueillir des renseignements au moyen d'une enquête.

Le Président soussigné, certifie l'exactitude de l'identité des personnes et des renseignements fournis. Il estime en outre que l'intéressé ne peut venir en aide au postulant pour les raisons suivantes (1) :

Signature

,

le

